



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Volx (04)

n° : F-093-17-P-0139

Décision du 8 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-0139 (y compris ses annexes) relative à la modification du PPRN sur le territoire de la commune de Volx (04), reçue de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence le 16 octobre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques à modifier :

- qui, approuvé par l'arrêté préfectoral N°2008-2383 du 18 septembre 2008, porte sur les risques inondations et crues torrentielles, mouvements de terrain, incendies de forêt et séismes,

- qui, pour les inondations de la Durance, du Largue et de leurs affluents sur la commune de Volx, y compris le canal EDF, est basé sur les crues historiques, en particulier la crue de janvier 1994,

- qui interdit toute construction dans les zones d'expansion de crue à l'exception d'une liste limitative de travaux (entretiens, équipements, exploitation des ressources naturelles, fonctionnement des services publics et amélioration de la sécurité) conditionnés à la détermination préalable de l'impact sur l'écoulement des crues et l'identification des mesures à adopter pour annuler les effets négatifs,

pour faire l'objet d'une précision afin de permettre explicitement aux infrastructures solaires et éoliennes, en tant qu'équipements de mise en valeur des ressources naturelles, de bénéficier de l'exception d'implantation en zone d'expansion de crue ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- A proximité des sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC) Natura 2000 « Adrets de Montjustin - les Craux - rochers et crêtes de Volx », « La Durance » et la ZNIEFF de type I « Collines de saint-martin, les ubacs, sarzen, la garde, les margaridètes, pissautier et montaigu », « La moyenne Durance, de l'aval de la retenue de l'escale à la confluence avec le Verdon » mitoyens des cours d'eau,

- le maintien de la capacité d'expansion de la Durance, du Largue et de leurs affluents,

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de la portée limitée de la modification envisagée, qui n'est pas de nature à remettre en cause l'équilibre général du plan ;

Décide :

Article 1^{er}

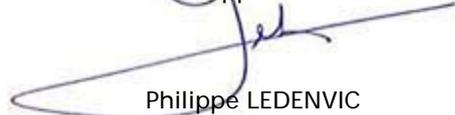
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du PPRN sur le territoire de la commune de Volx (04) présentée par la DDT des Alpes-de-Haute-Provence, n° F-093-17-P-0139, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 8 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX